

GE_GERICHTE ATAS/347/2018 vom 19. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_347_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/347/2018 du 19 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/347/2018 del 19 aprile 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000

A/421/2018 - 3/4 - (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 3

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a considéré l'opposition de l'assuré comme irrecevable.

E. 4

Conformément à l'art. 52 al. 1 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues. Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication (art. 38 al. 1 LPGA). Un délai légal ne peut être prolongé (art. 40 al. 1 LPGA). Une restitution de délai peut cependant être accordée, de manière exceptionnelle, à condition que le requérant ou son mandataire ait été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé et pour autant qu'une demande de restitution motivée ait été déposée dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé (art. 41 LPGA). Par empêchement non fautif, il faut entendre aussi bien l'impossibilité objective ou la force majeure que l'impossibilité due à des circonstances personnelles ou une erreur excusables : ces circonstances doivent toutefois être appréciées objectivement ; en définitive, il ne faut pas que l'on puisse reprocher au requérant une négligence (POUDRET, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire ad. art. 35 OJ, n° 2.3sv ; KÖLZ/HÄNER, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, n° 151).

E. 5

En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir formé opposition tardivement contre la décision du 11 octobre 2017. De ses écritures très succinctes, on comprend qu'il avait l'intention d'invoquer le décès subit de sa mère pour expliquer son retard à envoyer ses recherches d'emploi de juillet 2017 et qu'il attendait la preuve du décès en question pour former opposition à la décision le sanctionnant. Cet argument ne peut être retenu. En effet, il appartenait à l'assuré de former opposition dans le délai légal pour sauvegarder ses droits,

dans l'attente de la réception des documents qu'il entendait produire. Rien ne l'empêchait de faire valoir ses arguments auprès de l'OCE en attendant. Les conditions d'une restitution du délai n'étant pas remplies, l'intimé était fondé à déclarer l'opposition du recourant irrecevable. Partant, le recours ne peut qu'être rejeté.

A/421/2018 - 4/4 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.